



## **Convention cadre pour la création de la Plateforme de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire (Plateforme SCA)**

Entre :

D'une part,

Le ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard – 75732 Paris Cedex 15, représenté par : Patrick Dehaumont, en sa qualité de Directeur Général de l'alimentation et par délégation, ci-après dénommé « DGAL »

Le ministère en charge de l'Economie, 59, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS Cedex 13, représenté par : Virginie Beaumeunier, en sa qualité de Directrice Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par délégation, ci-après dénommé « DGCCRF »

Le ministère en charge de la Santé, 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, représenté par : Jérôme Salomon, en sa qualité de Directeur Général de la santé et par délégation, ci-après dénommé « DGS »,

Et d'autre part

l'ACTA, Association de coordination technique agricole, ayant son siège social au 149 rue de Bercy - 75595 Paris cedex 12, représentée par : Sébastien Windsor, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « ACTA »,

l'ACTIA, Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire, ayant son siège social au 16 rue Claude Bernard – 75231 Paris Cedex 05, représentée par : André Pouzet, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « ACTIA »,

l'ADILVA, Association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses, ayant son siège social au 6 rue Dugay Trouin – 75012 Paris, représentée par : Philippe Nicolle, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « ADILVA »,

l'ANIA, Association nationale des industries alimentaires, ayant son siège social au 9 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, représentée par : Jean-Philippe Girard, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « ANIA »,

l'Anses, Établissement public à caractère administratif, ayant son siège social au 14 rue Pierre et Marie Curie - 94701 Maisons-Alfort Cedex, représentée par : Roger Genet, en sa qualité de Directeur Général et par délégation, ci-après dénommée « Anses »,

la CGAD, Confédération générale de l'alimentation en détail, ayant son siège social au 56 rue de Londres - 75008 Paris, représentée par : Joël Mauvigney, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « CGAD »,

Coop de France, ayant son siège social au 43 rue Sedaine - CS 91115, 75538 Paris Cedex 11, représenté par : Michel Prugue, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommé « Coop de France »,

la FCD, Fédération du commerce et de la distribution, ayant son siège social au 12 rue Euler – 75008 Paris, représentée par : Jacques Creyssel, en sa qualité de Délégué Général et par délégation, ci-après dénommée « FCD »,

l'INRA, Établissement public à caractère scientifique et technique, ayant son siège social au 147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07, représenté par : Philippe Mauguin, en sa qualité de Président Directeur Général et par délégation, ci-après dénommé «INRA»,

Oqualim, ayant son siège social au 41 bis boulevard de La Tour-Maubourg - 75007 Paris, représentée par : Ludovic Michel, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « Oqualim »,

Santé publique France, Établissement public à caractère administratif, ayant son siège social au 12 rue du Val d'Osne - 94 415 Saint-Maurice Cedex, représenté par : François Bourdillon, en sa qualité de Directeur Général et par délégation, ci-après dénommé « Santé publique France »,

Ci-après appelées collectivement « les membres titulaires »

## **Préambule :**

L'État organise la sécurité sanitaire sur l'ensemble du territoire. À ce titre, il doit mettre en place des conditions favorables à la détection et la maîtrise des dangers d'importance sanitaire et économique majeure. Pour ce faire, il doit disposer d'un système de surveillance épidémiologique organisé avec l'ensemble des acteurs concernés.

La surveillance épidémiologique a pour objet de produire et fournir aux gestionnaires et évaluateurs du risque, des informations régulières et fiables sur la situation et l'évolution de dangers sanitaires. En ce qui concerne la chaîne alimentaire, cette surveillance sanitaire s'intéresse, *in fine*, à la protection de l'état de santé de la population humaine, pour laquelle on cherche à prendre des mesures d'évaluation, de prévention ou de gestion des risques, ou d'autres mesures de surveillance.

Considérant la multiplicité des acteurs intervenant tout au long de la chaîne alimentaire et leur responsabilité partagée vis-à-vis de la santé des consommateurs, il apparaît nécessaire de mettre en place un espace de concertation pour améliorer la cohérence des actions de surveillance sanitaire aux différentes étapes de la chaîne alimentaire (démarche intégrée), optimiser les coûts de cette surveillance (mutualisation de moyens, rationalisation des protocoles, partage d'expertise) et faire bénéficier aux dispositifs de surveillance existants d'une reconnaissance externe. Le bon fonctionnement d'un tel espace de concertation repose sur l'intérêt commun à agir des acteurs, et sur le bénéfice réciproque que chacun d'entre eux pourra en tirer.

Cette démarche s'inscrit dans le plan d'action élaboré à la suite de la mission d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation menée en juillet 2013, visant à promouvoir un système de sécurité sanitaire de l'alimentation intégré, portant sur les contaminations microbiologiques et chimiques des aliments d'origine animale ou végétale.

Elle répond par ailleurs aux exigences fixées par l'article Art. L. 201-14 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit la constitution de réseaux d'épidémiosurveillance, dénommés « Plate-formes d'épidémiosurveillance ». Ces « Plate-formes d'épidémiosurveillance » ont pour but d'apporter aux services compétents de l'Etat et, à leur demande, aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance, un appui méthodologique et opérationnel pour la conception, le déploiement, l'animation, la valorisation et l'évaluation des dispositifs de surveillance sanitaire et biologique du territoire.

La présente convention a pour but d'établir une Plate-forme d'épidémiosurveillance dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, dénommée ci-après Plateforme de surveillance de la chaîne alimentaire (Plateforme SCA).

## Table des matières

Article 1 : Définitions.....	4
Article 2 : Objet et périmètre.....	5
Article 3 : Missions.....	5
Article 4 : Organisation et fonctionnement général.....	6
Article 4.1 : Comité de pilotage.....	6
Article 4.2 : Équipe de coordination.....	8
Article 4.3 : Groupes de travail.....	8
Article 4.4 : Règlement intérieur.....	9
Article 5 : Moyens de fonctionnement.....	9
Article 6 : Propriété et usage autorisé des productions et résultats.....	9
Article 7 : Confidentialité.....	10
Article 8 : Données personnelles.....	11
Article 9 : Inclusion, retrait et exclusion d'un membre.....	11
Article 10 : Force Majeure.....	12
Article 11 : Loi applicable – litiges - contestations.....	12
Article 12 : Durée de la convention.....	12
Article 13 : Modifications.....	12
Article 14 : Résiliation.....	13
Article 15 : Dispositions finales.....	13

### Article 1 : Définitions

- « surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire » : surveillance épidémiologique qui a pour objet de produire et fournir aux gestionnaires et évaluateurs du risque, des informations régulières et fiables sur la situation et l'évolution de dangers sanitaires. En ce qui concerne la chaîne alimentaire, cette surveillance sanitaire s'intéresse, in fine, à la protection de l'état de santé de la population humaine, pour laquelle on cherche à prendre des mesures d'évaluation, de prévention ou de gestion des risques, ou d'autres mesures de surveillance.

- « gestionnaire de dispositif de surveillance » : personne morale en charge du fonctionnement, de l'animation et de l'amélioration d'un dispositif de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire. Il peut par exemple s'agir d'une autorité nationale de contrôle (ex. l'État pour les plans de surveillance et de contrôle officiels), d'un laboratoire de référence (l'Anses pour le réseau Salmonella) ou d'un opérateur privé (ex. dispositifs d'autocontrôles gérés à titre individuel ou collectif).

- « membres titulaires » : personnes morales signataires de la présente convention

- « membres associés » : personnes morales autres que les membres titulaires, qui participent aux groupes de travail de la Plateforme SCA et peuvent être signataires de conventions spécifiques relatives à ces groupes de travail, si nécessaire, en fonction de leur contribution

- « membres de la Plateforme SCA » : l'ensemble des membres titulaires et associés

- « membres du comité de pilotage » : personnes physiques représentant les membres titulaires au sein du comité de pilotage de la Plateforme SCA

- « membres d'un groupe de travail » : personnes physiques représentant les membres titulaires ou associés au sein d'un groupe de travail de la Plateforme SCA

## Article 2 : Objet et périmètre

La Plateforme SCA constitue un espace de concertation multi-partenarial et pluridisciplinaire ayant pour objectif d'optimiser l'efficacité et l'efficacités des dispositifs de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire. La Plateforme SCA apporte aux gestionnaires de ces dispositifs un appui fonctionnel pour l'organisation de la surveillance et un appui technique pour la collecte et l'interprétation des données.

Le périmètre de la Plateforme SCA inclut tous les stades de la chaîne alimentaire (production -en lien avec la Plateforme d'épidémiologie en santé animale-, transformation, distribution ou consommation), et tous les contaminants (chimiques, physiques ou biologiques) susceptibles d'être retrouvés dans les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale, et responsables de maladies ou d'effets indésirables chez l'homme. En raison du risque de transfert possible des contaminants des aliments pour animaux aux denrées alimentaires, l'alimentation animale est incluse dans le périmètre potentiel de la Plateforme SCA.

## Article 3 : Missions

La Plateforme SCA a les **missions transversales** suivantes :

- Élaborer, adapter et promouvoir des référentiels méthodologiques pour la mise en place ou l'optimisation des dispositifs de surveillance ;
- Contribuer au développement des systèmes d'information pour la collecte et l'analyse des données sanitaires ;
- Mettre à disposition de ses membres des informations relatives aux données sanitaires dans son périmètre d'action ;
- Contribuer au développement d'interactions entre les différentes structures chargées d'actions de surveillance de la chaîne alimentaire (dont les investigations épidémiologiques), en lien avec les plateformes en santé animale et végétale ;
- Définir les modalités de communication, aux niveaux national et européen, des bilans sanitaires auprès des évaluateurs et des gestionnaires des risques, ainsi qu'aux autres bénéficiaires d'information (associations de consommateurs, professionnels de santé, etc.) ;
- Assurer une veille sanitaire internationale, notamment sur les dangers émergents, dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, susceptibles d'avoir un impact sanitaire ou économique pour les filières agro-alimentaires ;
- Identifier des besoins pour les travaux de recherche en surveillance, et contribuer aux interactions entre la surveillance et la recherche.

Par ailleurs, la Plateforme SCA peut mener des **missions spécifiques** sur un dispositif de surveillance donné, sous réserve que le gestionnaire de ce dispositif en fasse la demande :

- Évaluer l'efficacité et l'efficacités d'un dispositif de surveillance (construction d'indicateurs de fonctionnement et de performance) ;

- Apporter un appui à l'animation d'un dispositif de surveillance, en faisant participer les acteurs concernés à son élaboration, son fonctionnement et ses améliorations éventuelles ;
- Élaborer et optimiser les protocoles de surveillance ;
- Contribuer à l'analyse, au traitement et à l'interprétation des données (construction d'indicateurs de suivi sanitaire) ;
- Contribuer au retour d'information auprès des acteurs de terrain impliqués dans les activités de surveillance.

## **Article 4 : Organisation et fonctionnement général**

La Plateforme SCA créée dans le cadre de la présente convention est une structure sans personnalité juridique.

Les instances qui concourent au fonctionnement de la Plateforme SCA sont :

- le comité de pilotage ;
- l'équipe de coordination ;
- les groupes de travail.

### **Article 4.1 : Comité de pilotage**

#### **4.1.1 Composition**

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque membre titulaire. Il est co-présidé par la cheffe ou le chef de service de l'alimentation de la DGAL et la sous-directrice ou le sous-directeur de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation de la DGS.

#### **4.1.2 Convocation**

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de ses président(e)s ou à la demande de la majorité des membres du comité de pilotage, pour assurer le suivi des activités et définir les orientations stratégiques de la Plateforme SCA. La convocation accompagnée d'un ordre du jour est envoyée au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Le comité de pilotage peut se réunir sous forme télématique et dans des délais plus courts, en cas de nécessité justifiée.

#### **4.1.3 Missions**

Le comité de pilotage

- est le garant du respect des missions qui sont confiées à la Plateforme SCA ;
- valide les modalités de fonctionnement de la Plateforme SCA ;
- définit le programme de travail de la Plateforme SCA ;
- définit les thématiques faisant l'objet d'un groupe de travail ;
- valide la composition des groupes de travail ;
- valide les travaux ou productions des groupes de travail, et s'assure de leur diffusion ;
- valorise les actions de la Plateforme SCA auprès des acteurs locaux, nationaux et internationaux en charge de la surveillance sanitaire dans leur secteur respectif ;

- s'assure de la cohérence et la complémentarité avec d'autres structures existantes (ex: Plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale, ou santé des végétaux, groupes de travail européens...).

#### **4.1.4 Définition du programme de travail et validation des thématiques**

Chaque membre du comité de pilotage peut proposer des thématiques à inclure au programme de travail de la Plateforme SCA, qui sont alors soumises à la validation du comité de pilotage.

Les propositions de thématiques doivent être argumentées sur les plans technique, scientifique, économique et réglementaire. Les thématiques concernant un dispositif de surveillance existant ne peuvent être proposées au programme de travail de la Plateforme SCA qu'avec l'accord du (ou des) gestionnaire(s) de ce dispositif. Les propositions doivent préciser, le cas échéant, la nature et la définition des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des objectifs.

Le comité de pilotage valide les thématiques de travail en veillant à la dimension pluripartenariale des sujets identifiés. Il est en outre chargé de prioriser les actions en cas de nécessité.

#### **4.1.5 Mode de délibération**

Les décisions du comité de pilotage sont prises par consensus entre les membres du comité de pilotage, c'est à dire par une procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, ce qui évite de faire apparaître les abstentions ou les objections. En l'absence de consensus, les décisions du comité de pilotage ne sont pas adoptées. Ainsi aucune décision concernant un dispositif de surveillance ne peut être adoptée sans l'assentiment de son gestionnaire.

Le comité de pilotage ne délibère que si au moins l'un(e) de ses président(e)s et au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du comité de pilotage ne pouvant participer à une réunion du comité de pilotage peuvent se faire représenter par un membre présent sous réserve de lui délivrer un pouvoir préalablement à la réunion et d'en informer les président(e)s. Si une réunion ne peut se tenir valablement, les membres du comité de pilotage sont convoqués pour une nouvelle réunion et les délibérations sont alors valables si au moins l'un(e) de ses président(e)s et au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions adoptées par le comité de pilotage sont consignées dans un procès-verbal. A l'issue des réunions du comité de pilotage, les président(s) soumettent un projet de procès-verbal à l'ensemble des membres du comité de pilotage en vue de sa validation, avec un délai suffisant (quinze jours en l'absence de contraintes particulières) pour que chaque membre puisse consulter les personnes qu'il représente. Les membres du comité de pilotage devront faire part de leurs objections ou remarques éventuelles dans le délai imparti. Une fois validé, le procès-verbal oblige tous les membres de la Plateforme SCA.

Les dispositions décrites dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux décisions conduisant à une modification de la présente convention, pour lesquelles l'accord unanime des membres titulaires doit être obtenu.

#### **4.1.6 Lien avec le CNA**

Le(s) président(s) du comité de pilotage présentent le programme de travail de la Plateforme SCA au Conseil national de l'alimentation plénier.

Le Conseil national de l'alimentation plénier peut être saisi par ses tutelles pour éclairer les membres de la Plateforme SCA sur ses propres activités.

#### **Article 4.2 : Équipe de coordination**

L'équipe de coordination se compose d'un(e) représentant(e) de la DGAL, un(e) représentant(e) de la DGS et un(e) représentant(e) de l'Anses. Elle est animée par un de ses membres, désigné par le comité de pilotage et assurant le rôle de « Coordinateur de la Plateforme SCA ».

L'équipe de coordination :

- assure la coordination des groupes de travail et l'interface avec le comité de pilotage ;
- définit un mode de fonctionnement qui lui permet de suivre en continu les activités de la Plateforme ;
- s'assure de la mise à jour des informations à communiquer au sein et hors de la Plateforme ;
- assure le lien avec les Plateformes en santé animale et santé des végétaux en particulier sur les sujets transversaux, par exemple les zoonoses.

#### **Article 4.3 : Groupes de travail**

Un groupe de travail est constitué pour chacune des thématiques retenues par le comité de pilotage. La participation à un groupe de travail est volontaire. Dès lors qu'un membre s'engage à participer aux travaux d'un groupe, il s'engage à respecter le calendrier de travail fixé pour ce groupe et à contribuer valablement à l'avancée de ses travaux.

Les groupes de travail sont composés de représentants des membres titulaires, et éventuellement de représentants de membres associés, sous réserve que ces derniers aient été proposés et approuvés par le comité de pilotage de la Plateforme SCA. Les membres des groupes de travail sont validés par le comité de pilotage sur la base de leurs compétences scientifiques et techniques (ex : membres d'instituts techniques, de laboratoires d'analyse, d'interprofessions de filière, de Laboratoire ou Centre national de référence, etc.). L'animateur de chaque groupe de travail est nommé par le comité de pilotage.

Chaque groupe de travail précise lors de sa première réunion ses missions, son mode de fonctionnement et sa durée. Dans la limite de la durée de la présente convention, la durée du groupe de travail peut être déterminée ou indéterminée lorsque l'activité s'inscrit dans le temps (ex : organisation d'une veille, animation de dispositif de surveillance pluri-partenarial). Si cela est jugé nécessaire par le comité de pilotage, la mise en œuvre d'un groupe de travail fait l'objet d'une convention qui précise les modalités techniques et financières spécifiques, conformément aux dispositions décrites à l'article 5.

L'animateur du groupe de travail consigne par écrit les relevés de décisions, déterminés de façon consensuelle, et se charge de les transmettre à l'équipe de coordination. Il veille à ce que les travaux du groupe portent exclusivement sur des missions entrant dans le champ d'activités de la Plateforme SCA, tel que défini dans la présente convention.

Les membres des groupes de travail s'engagent à partager les informations nécessaires à la réalisation de la mission confiée au groupe, à titre gracieux et dans le respect des règles de confidentialité décrites dans la présente convention.

#### **Article 4.4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être rédigé si le comité de pilotage juge nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement de la Plateforme SCA. L'ensemble des membres de la Plateforme SCA s'engage alors à respecter le règlement intérieur adopté par le comité de pilotage.

#### **Article 5 : Moyens de fonctionnement**

La Plateforme SCA ne dispose pas d'un budget de fonctionnement propre mais réalise ses missions à l'aide des ressources humaines, matérielles et financières mises à disposition par ses membres.

Chaque membre décide librement des ressources qu'il met à disposition de la Plateforme SCA, mais s'engage *a minima* à financer la participation de ses représentants aux comités gouvernant la Plateforme SCA dans lesquels il est représenté (comité de pilotage, équipe de coordination ou groupe de travail spécifique), et à participer à hauteur de ses moyens à la tenue de ces réunions (par exemple par la mise à disposition de salles, ou de matériels adéquats pour les réunions télématiques).

Lorsque des thématiques spécifiques nécessitent une mise à disposition de ressources plus importante, des conventions spécifiques définissant les moyens techniques et financiers peuvent être établies entre les membres de la Plateforme SCA volontaires, si nécessaire. Ces conventions spécifiques sont présentées au comité de pilotage. Elles précisent les missions et modalités de fonctionnement des membres concernés, et fixent les contributions et contreparties attendues par chacun d'entre-eux, afin de s'assurer que les moyens mis à disposition sont à la hauteur des travaux à mener.

La réalisation des travaux du programme d'activité de la Plateforme SCA est conditionnée à la mise à disposition effective des ressources proposées volontairement par ses membres.

#### **Article 6 : Propriété et usage autorisé des productions et résultats**

Le comité de pilotage détermine les modalités de diffusion des productions et résultats issus de la Plateforme SCA.

En l'absence d'instruction particulière du comité de pilotage, tout projet de publication ou de communication (articles scientifiques, rapports ou documents techniques) élaboré sur la base des travaux menés au sein d'un groupe de travail sera *a minima* soumis par écrit aux membres de ce groupe de travail pour relecture. Les membres du groupe de travail bénéficieront d'un délai d'un (1) mois pour faire part aux auteurs de leurs éventuelles propositions de modifications. Un projet définitif sera soumis par écrit aux membres du groupe de travail qui bénéficieront d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de leur accord. Sans réponse de leur part dans le délai imparti, l'accord sera réputé acquis. En cas de désaccord, la publication ou la communication n'a pas lieu et le groupe de travail s'efforce de trouver une solution à l'amiable, en tenant compte de l'objectif visé par la publication ou la communication.

Sous réserve de droits de tiers, chaque membre de la Plateforme SCA demeure propriétaire de ses connaissances propres, entendues comme toutes les données, informations, et connaissances techniques et/ou scientifiques, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, qui lui appartiennent, ou qu'il détenaient avant la date d'effet de la convention, ou qu'il acquiert pendant la durée de la convention indépendamment des travaux réalisés dans le cadre de la Plateforme SCA, et sur lesquels il détient des droits d'utilisation.

Les droits de propriété portant sur les productions issues de la convention appartiendront en toute propriété au membre de la Plateforme SCA les ayant générés, et en cas de résultats générés par plusieurs membres en copropriété aux membres de la Plateforme SCA les ayant générés conjointement au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Les membres de la Plateforme SCA peuvent utiliser librement et gratuitement les productions issues de la convention pour leurs besoins internes et de recherche. Les productions issues de la convention doivent comporter l'indication de l'origine des données, mentionner les partenariats et les modalités de financement des travaux ayant produit ces informations. Les documents produits ne doivent être composés que de données anonymisées et agrégées, dans le respect des règles de confidentialité et de traitement des données personnelles, telles que décrites aux articles 7 et 8.

Tous les membres peuvent rendre compte, si nécessaire, de l'état d'avancement des travaux dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité prévues dans la présente convention.

## **Article 7 : Confidentialité**

Lorsqu'un membre de la Plateforme SCA communique des données ou des informations à d'autres membres, il s'assure, le cas échéant, que les éventuelles obligations légales applicables à celles-ci sont respectées et que les autorisations nécessaires ont été obtenues auprès de leurs propriétaires.

Par défaut, les membres destinataires de ces données ou informations s'engagent à les considérer comme strictement confidentielles, et à ce titre à :

- ne pas les utiliser à d'autres fins que les objectifs de la Plateforme SCA ;
- ne pas les divulguer à des personnes non membres de la Plateforme SCA ;
- ne les transmettre au sein de sa propre organisation qu'aux personnes qui sont directement concernés par la convention et soumises à ses dispositions.

Les données ou informations transmises ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles par le destinataire, et donc ne seront pas soumises aux restrictions décrites ci-dessus, si :

- le membre les ayant communiquées a donné son accord préalable écrit pour leur diffusion ;
- le membre destinataire peut démontrer que les données ou informations reçues faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité ;
- le membre destinataire peut démontrer que les données ou informations reçues étaient déjà en sa possession avant leur communication, ou lui ont été librement envoyées par un tiers autorisé à les divulguer ;
- le membre destinataire est légalement tenu de les communiquer.

Si un membre destinataire considère que les données qu'il a reçu ne sont pas confidentielles pour l'une des raisons listées ci-dessus, il en informe le membre qui les lui a communiquées, avant de les utiliser.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la convention et pendant les dix (10) années qui suivront son échéance.

### **Article 8 : Données personnelles**

Les membres souhaitant échanger des données personnelles veillent à respecter les dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à compter du 25 mai 2018 du règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le comité de pilotage désigne au sein de l'équipe de coordination une personne chargée d'aider les membres à vérifier que les dispositions de cette loi sont respectées, et en particulier, si cela est nécessaire, que le traitement de données effectué ait reçu le consentement des personnes concernées et soit déclaré à la CNIL.

En application des articles 34 et 35 de cette loi, chaque partie met notamment en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

### **Article 9 : Inclusion, retrait et exclusion d'un membre**

#### **Inclusion**

Une personne morale extérieure qui n'est pas membre titulaire de la Plateforme SCA peut soumettre une demande d'adhésion au comité de pilotage en précisant ses motivations et les moyens qu'il souhaite mettre à disposition des travaux de la Plateforme SCA.

L'inclusion d'un nouveau membre titulaire nécessite l'accord unanime des membres titulaires.

#### **Retrait**

Pendant la durée de la convention, un membre peut se retirer de la Plateforme SCA sous réserve d'en informer le comité de pilotage par courrier avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Sauf obligation réglementaire de transmission des données, le membre se retirant de la Plateforme SCA reste propriétaire des données qu'il a apportées et peut en retirer l'accès aux autres membres.

Le membre se retirant est tenu de respecter les dispositions relatives à la confidentialité décrites à l'article 7 pendant une durée de dix (10) années suivant son retrait.

#### **Exclusion**

Pendant la durée de la convention, le comité de pilotage peut exclure un membre titulaire en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours. La décision d'exclusion revient aux président(e)s du comité de

pilotage, sur la base d'un avis motivé et unanime des membres titulaires non visés par l'exclusion. Les président(e)s du comité de pilotage notifie par courrier avec accusé de réception l'exclusion et son motif au membre exclu. La convention sera résiliée à l'égard du membre exclu à compter de la réception de ce courrier.

Sauf obligation réglementaire de transmission des données, le membre exclu de la Plateforme SCA reste propriétaire des données qu'il a apportées et peut en retirer l'accès aux autres membres.

Le membre exclu est tenu de respecter les dispositions relatives à la confidentialité décrites à l'article 7 pendant une durée de dix (10) années suivant son exclusion.

### **Article 10 : Force Majeure**

Les membres de la Plateforme SCA ne seront pas tenus pour responsable et ne seront pas réputés avoir manqué à leurs obligations, ni être redevables d'aucuns dommages et intérêts envers les autres membres titulaires, si ils sont empêchés d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française. Il appartiendra à chacun des membres de la Plateforme SCA de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

La durée d'exécution des obligations contractuelles sera prolongée si nécessaire d'une durée au moins égale à la durée d'empêchement.

### **Article 11 : Loi applicable – litiges - contestations**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres de la Plateforme SCA s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend entre les membres de la Plateforme SCA au sujet de l'application de ces dispositions, et sauf accord différent entre eux, ils s'engagent à avoir recours à un expert extérieur, agissant en qualité de mandataire commun, qui sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, sur requête de la Partie la plus diligente. L'expert aura un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis.

En cas de désaccord persistant, les membres de la Plateforme SCA saisiront les tribunaux des juridictions compétentes.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de 3 ans. La notification sera réalisée simultanément à chacun des membres titulaires.

### **Article 13 : Modifications**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant élaboré et signé par l'ensemble des membres signataires.

**Article 14 : Résiliation**

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les membres titulaires.

**Article 15 : Dispositions finales**

La présente convention comprend 15 articles et est établie en 14 exemplaires originaux destinés à chacun des membres titulaires.

Fait à Paris, en 14 exemplaires, le

Signatures

Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT

Ministère en charge de l'Economie

la directrice générale de la  
concurrence de la consommation  
de la répression des fraudes

Ministère en charge de la Santé

Le Directeur Général de la Santé,

Professeur Jérôme SALOMON

Virginie Beaumeunier

l'ACTA

l'ACTIA

l'ADILVA

l'ANIA

l'ANSES

la CGAD

Coop de France

la FCD

l'INRA

Oqualim

Santé publique France

Dr Philippe NICOLLET  
Directeur du Laboratoire

Association Nationale des Industries Alimentaires  
9 bd Malesherbes  
75008 PARIS

Ludovic MICHEL, Président d'Oqualim

Professeur François BOURDILLON  
Directeur Général